



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Timor-Leste et Turquie : projet de résolution révisé

**Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies
aux fins du renforcement de l'efficacité du principe
d'élections périodiques et honnêtes et de l'action
en faveur de la démocratisation**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 60/162 du 16 décembre 2005,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,



Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui renforce la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Prenant note avec intérêt de la résolution 2004/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie², et de la résolution 2005/32 de la Commission, en date du 19 avril 2005, sur la démocratie et l'état de droit³,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, de promouvoir la participation des femmes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au processus électoral, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Se félicitant également des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. I, sect. A.

³ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/62/293.

3. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission;

5. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation;

6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, et encourage ces organismes et organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électoraux, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que fait l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale;

7. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées à l'heure actuelle, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à appuyer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier la capacité des institutions électorales nationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour améliorer l'accès au fichier d'experts électoraux et à la mémoire institutionnelle de l'Organisation en ce qui concerne les questions électorales et en accroître la diversité, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs,

d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres;

10. *Note avec satisfaction* la coordination qui existe, sous l'impulsion du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion démocratique des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements;

12. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en garantir la cohérence et la compatibilité à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle, ainsi que la définition et la diffusion des meilleures pratiques électorales;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura faits pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres.
